



Arrêt

**n° 173 984 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. MAGUNDU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, dans la matinée du 19 janvier 2015, elle a rejoint des amies sur le campus de l'*Unikin*. Vers 9h30, des affrontements ont opposé étudiants et policiers qui ont fait usage de gaz lacrymogènes et d'armes à feu, de sorte que, dans la cohue, elle a été arrêtée et emmenée de force, les yeux bandés ; elle a été détenue avec deux étudiantes pendant trois jours au cours desquels elles ont souffert avant d'être relâchées le 21 janvier 2015. Lors de cette détention, la requérante a entendu une conversation téléphonique confirmant que le général Kanyama avait autorisé ses hommes à tuer les émeutiers. Début avril 2015, elle a été avertie que la police la recherchait et venait la trouver à son adresse officielle, chez sa grand-mère. Le 12 avril 2015, elle a contacté son oncle maternel pour demander de l'aide. Elle est ensuite allée se cacher chez une amie. Le 18 mai 2015, elle a pris l'avion pour la Grèce avec son passeport ; refoulée parce qu'elle n'avait pas de visa valable, elle est revenue à Kinshasa le lendemain et s'est à nouveau cachée chez son amie. Entretemps, son oncle lui a obtenu un faux passeport. Elle a quitté le Congo le 25 juillet 2015 par avion, munie du faux passeport, et est arrivée en Turquie le lendemain matin. Après être passée par la Grèce, elle a pris l'avion pour la France le 30 juillet 2015. Elle a introduit sa demande d'asile en Belgique le 30 septembre 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile en Europe amène à douter de sa bonne foi et justifie dès lors une exigence accrue quant à l'établissement des faits. D'autre part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il souligne d'abord les propos mensongers de la requérante concernant les deux passeports qui sont en sa possession, son identité et son âge ; il en déduit, d'une part, qu'en se faisant délivrer un passeport par ses autorités nationales le 4 juin 2015, soit après la survenance de ses problèmes, la requérante ne fait pas montre de l'attitude d'une personne qui affirme craindre lesdites autorités ; il constate, d'autre part, qu'étant née le 30 juin 1997 et étant donc à peine âgée de 17 ans lors des événements de janvier 2015, il n'est pas vraisemblable qu'elle terminait une 3^{ème} année en graduat à cette époque, incohérence qui met en cause sa fréquentation de l'*Unikin* et, partant, le fondement même de son récit. Ensuite, le Commissaire adjoint relève des imprécisions, des incohérences et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établies son arrestation, sa détention, sa

libération, les conditions dans lesquelles elle a vécu cachée avant la fuite de son pays et les recherches à son encontre à partir d'avril 2015. Il considère par ailleurs que les documents qu'elle produit, notamment deux attestations psychologiques, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 S'agissant de ses deux passeports (dossier administratif, pièces 19/1 et 19/5), de son identité et de sa date de naissance, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent (requête, page 8) pour mettre en cause le rapport de police du 28 décembre 2015 selon lequel le passeport n° OB0805603 émis le 4 juin 2015 au nom de M. M. L. née le 30 juin 1997 ne présente aucune anomalie ; elle n'en fournit pas davantage pour établir que son autre passeport, qu'elle n'a pas signé, portant le n° OB0281300 et émis le 21 juin 2011 au nom de I. M. L. née le 14 juillet 1990, est authentique.

Il en résulte que les motifs de la décision selon lesquels, en se faisant délivrer un passeport par ses autorités nationales le 4 juin 2015, soit après la survenance de ses problèmes, la requérante ne fait pas

montre de l'attitude d'une personne qui affirme craindre lesdites autorités, d'une part, et qu'étant née le 30 juin 1997 et étant donc à peine âgée de 17 ans lors des événements de janvier 2015, il n'est pas vraisemblable qu'elle terminait une 3^{ème} année en graduat à cette époque, incohérence qui met en cause sa fréquentation de l'*Unikin* et, partant, le fondement même de son récit, d'autre part, sont tout à fait pertinents.

9.2 S'agissant de son arrestation et de sa détention, la partie requérante se limite à résumer très brièvement les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à faire valoir que « les conditions de détention en RDC, et cela n'est un secret pour personne, sont inhumaines », se référant à cet égard à un rapport de la mission des Nations Unies au Congo (requête, pages 9 et 10), sans toutefois avancer le moindre élément susceptible d'établir la réalité de ces faits.

9.3 La partie requérante avance par ailleurs que « les autorités en place s'entêtent à ne pas se livrer au jeu démocratique et usent de la violence pour se maintenir au pouvoir, il y a un lien évident entre tous ces faits », se référant à cet effet à des informations publiées sur un site *Internet* (pages 11 et 12). Le Conseil constate que lesdites informations ne contiennent aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante, qu'il s'agisse de sa présence à l'*Unikin* le 19 janvier 2015, de son arrestation ou de sa détention.

9.4 La partie requérante soutient encore qu'étant étudiante, elle fait partie « d'un groupe cible à abattre en RDC » (requête, page 14).

Ce faisant, outre que les faits qu'elle invoque ne sont pas crédibles, elle ne fournit aucune information de nature à attester que tout étudiant en RDC serait victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

9.5 Le Conseil constate que les deux attestations psychologiques des 19 octobre 2015 et 12 janvier 2016 (dossier administratif, pièces 19/3 et 19/4) ne permettent nullement de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

9.6 La partie requérante soutient encore que les motifs de la décision « n'ont traités essentiellement qu'à la crédibilité des propos de la requérante et non au fondement de sa demande d'asile » (requête, page 13). Elle rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 13) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que « la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé de la situation non démocratique ou dictatoriale en RDC » (requête, page 13). Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits

qu'elle invoque, considère que cette situation ne constitue pas une circonstance qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis, devenu en partie le nouvel article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.8 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Europe, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE